

Conférence générale

GC(54)/RES/8

Octobre 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 14 de l'ordre du jour
(GC(54)/16)

Sécurité nucléaire

Résolution adoptée le 24 septembre 2010, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de ces matières,
- b) Prenant note du Rapport sur la sécurité nucléaire 2010 soumis par le Directeur général dans le document GC(54)/9 et Corr.1 et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013 approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2009,
- c) Consciente des responsabilités qui incombent à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir une sécurité nucléaire efficace, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte l'Agence en facilitant la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire,
- d) Notant les résolutions 1373, 1540, 1673 et 1810 du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 64/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et les initiatives internationales conformes à ces instruments visant à empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et les matières connexes,
- e) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'intérêt de l'amendement qui en étend le champ d'application,
- f) Notant les conclusions et les recommandations concernant des mesures de suivi formulées par la Conférence d'examen du TNP de 2010 en matière de sécurité nucléaire,
- g) Prenant note du Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenu à Washington D.C. en avril 2010 et de la Conférence internationale sur des systèmes de réglementation nucléaire efficaces, qui s'est tenue en décembre 2009 au Cap,

- h) Prenant note de la Conférence de Téhéran sur le désarmement et la non-prolifération en avril 2010 et autres forums internationaux,
 - i) Notant le rôle important que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire, en consultation avec les États Membres, tout en reconnaissant que ces orientations ne sont pas juridiquement contraignantes,
 - j) Réaffirmant que l'objectif d'ensemble des activités de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire est d'aider, selon que de besoin, les États Membres qui en font la demande à améliorer leur sécurité nucléaire,
 - k) Rappelant la résolution 64/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de laquelle il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme, et reconnaissant la nécessité de continuer à progresser en vue de parvenir au désarmement nucléaire,
 - l) Réaffirmant l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui n'est pas juridiquement contraignant et soulignant le rôle important des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,
 - m) Notant que les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États Membres contribuent de façon primordiale à prévenir la perte de contrôle et le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires,
 - n) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire de l'AIEA pour le renforcement durable des capacités techniques, administratives et institutionnelles des États Membres, ainsi que d'autres initiatives internationales, régionales et nationales allant dans ce sens,
 - o) Consciente du travail qu'accomplit l'Agence en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés aux pays qui accueillent de grandes manifestations publiques,
 - p) Reconnaissant le rôle central de l'AIEA dans la collecte et la mise en commun des informations sur le trafic illicite, et
 - q) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations importantes pour la sécurité nucléaire,
1. Se félicite du Rapport sur la sécurité nucléaire 2010 soumis par le Directeur général dans le document GC(54)/9 et Corr.1 et invite le Directeur général et le Secrétariat à continuer de mettre en œuvre les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire, en tenant compte des priorités énoncées aux paragraphes 61 à 66 du rapport ;
 2. Demande à tous les États de maintenir au niveau le plus élevé possible les normes de sécurité et de protection physique des matières et installations nucléaires ;
 3. Engage tous les États à faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique ;

4. Engage tous les États Membres à envisager de fournir l'appui nécessaire aux efforts internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire par le biais de divers arrangements aux niveaux bilatéral, régional et international, et rappelle la décision du Conseil des gouverneurs sur l'appui au Fonds pour la sécurité nucléaire ;
5. Engage tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier l'amendement à la convention le plus rapidement possible, les encourage à agir conformément aux objectifs et aux buts de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et engage aussi tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et à adopter son amendement le plus rapidement possible ;
6. Encourage tous les États Membres à tenir compte selon qu'il conviendra des recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 (Corrigé));
7. Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
8. Encourage le Secrétariat à continuer, en coordination avec les États Membres, dans le cadre de son programme sur la sécurité nucléaire, à jouer un rôle constructif et coordonné dans les initiatives concernant la sécurité nucléaire, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, et à œuvrer conjointement, selon qu'il conviendra, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes ;
9. Encourage le Secrétariat à poursuivre, en coopération avec les États Membres, les programmes de formation et l'instruction des formateurs et à adapter les cours selon qu'il conviendra pour répondre aux besoins des États Membres ;
10. Invite le Secrétariat à fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et envers le Comité 1540, sous réserve que les demandes s'inscrivent dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;
11. Engage tous les États à déterminer des filières d'entreposage et de stockage définitif sûres pour les sources radioactives scellées retirées du service de façon que les sources de ce type qui sont présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire à moins qu'elles n'en soient exemptées, et engage en outre les États à s'attaquer aux obstacles au rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ;
12. Engage tous les États à envisager de prendre des mesures pour prévenir, détecter et décourager le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives à leurs frontières et sur leur territoire, et note que la Base de données sur le trafic illicite (ITDB) pourrait faciliter l'identification des risques en la matière ;
13. Note les travaux de l'Agence dans le domaine des analyses nucléaires aux fins d'investigation, visant à aider les États Membres en ce qui concerne la détection de matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'un trafic, d'un entreposage ou de manipulations illicites, les mesures d'intervention ainsi que la détermination de l'origine de ces matières, encourage les États Membres à continuer d'appuyer les activités de l'Agence dans ce domaine, et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à créer des bases de données nationales sur les matières nucléaires ;

14. Encourage les États Membres à envisager de prendre de nouvelles mesures pour renforcer les capacités de détection de matières nucléaires et autres matières radioactives illicites dans le cadre d'initiatives nationales, bilatérales et internationales ;
15. Encourage les États Membres concernés à continuer de limiter volontairement le plus possible la quantité d'UHE dans les stocks civils et à utiliser de l'UFE, lorsque ceci est techniquement et économiquement possible ;
16. Encourage les États Membres à utiliser les services consultatifs de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour échanger des vues et des conseils sur les mesures de sécurité nucléaire ;
17. Encourage les États Membres à mettre en commun leur expérience afin d'améliorer les pratiques en matière de sécurité nucléaire ;
18. Appuie les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité appropriées conformément au régime de confidentialité de l'Agence et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de confidentialité ;
19. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ; et
20. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session ordinaire (2011) un rapport annuel sur la sécurité nucléaire faisant état des activités entreprises par l'Agence dans ce domaine, mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et indiquant les objectifs et les priorités du programme pour l'année suivante.